

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-46

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la création d'une œuvre en vitraux dans le cadre de la manifestation « Etonnants Territoires », par *Les Lumières de Manou*, représentée par Madame Maryn ROUSSEAU-DUPONT,

A R R Ê T É

**Article 1 :** Madame Maryn ROUSSEAU-DUPONT est autorisée à utiliser le domaine public de la commune : espace près de l'abribus, du 15 octobre 2025 au 15 janvier 2026, pour exposer l'œuvre créée en vitraux.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :** La présente occupation est exonérée de redevance, cette activité participant à l'animation du village.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- à Madame Maryn ROUSSEAU-DUPONT, représentant *Les Lumières de Manou*

Fait à Saint-Sauvant, le 4 septembre 2025  
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.